



DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Dossier déposé complet le 10/07/2026.		N° AT 062 617 26 00013
Par :	KADER COACHING représentée par Monsieur MECHTOUB Abdelkader	
Demeurant à :	6 Résidence de la Plaine 62620 BARLIN	
Pour :	Aménagement d'une cellule commerciale en salle de coaching sportif.	
Sur un terrain sis à :	128 Bis RUE NATIONALE 62290 NOEUX LES MINES	
Cadastré:	AB 426.	

Le Maire,

Vu la demande d'Autorisation de travaux concernant un Etablissement Recevant du Public,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le procès-verbal portant avis favorable avec prescriptions de la Sous-Préfecture de Béthune - Commission d'Arrondissement et de Sécurité Incendie en date du 03/09/2026,
Vu l'avis tacite réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 05/10/2026,
Vu l'arrêté préfectoral du 05/10/2026, portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

Considérant que l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose que « *Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L.141-2 et L.143-2 [...]* »,

Considérant que la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de Béthune a prononcé un avis favorable assorti de prescriptions au regard des règles de sécurité contre l'incendie,

ARRETE

Article 1 : La demande d'Autorisation de travaux ERP susvisée est accordée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2,

Article 2 : Les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de Béthune, dans son avis susvisé ci-annexé au présent arrêté, devront être strictement et intégralement respectées.

Fait à NOEUX LES MINES, le 7 octobre 2026

Le Maire,
Serge MARCELLAK,



OBSERVATION(S) PARTICULIERE(S) :

La pose d'enseignes devra faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément aux articles R581-16 et L581-3 du Code de l'Environnement.

La présente autorisation concerne uniquement les règles du code de la Construction et de l'Habitation et ne dispense pas le propriétaire ou l'exploitant d'obtenir toutes autres autorisations rendues nécessaires compte-tenu de la nature de ses activités et des textes en vigueur.

Le non-respect des prescriptions législatives et réglementaires susvisées est passible des sanctions énumérées aux articles L.152-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Les travaux pourront être commencés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sous réserve d'avoir obtenu toutes les autorisations correspondantes dans l'hypothèse où le projet serait également soumis à une autre législation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (article R.421-2 du code de justice administrative) notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite (art L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Affaire suivie par Service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la C.A.B.B.A.L.R

